

a) Si le temps a été expressément déterminé par celui qui a demandé la Messe, celle-ci doit être absolument acquittée au moment désigné.

b) Si, pour les messes manuelles, le temps n'a pas été expressément déterminé:

Les messes demandées pour une cause urgente doivent être célébrées le plus tôt possible, avant que la cause ait cessé d'exister;

Les messes, dans les autres cas, doivent être célébrées assez vite, selon le nombre plus ou moins grand de messes demandées(1).

c) Si le temps a été expressément laissé au choix du prêtre, le prêtre peut les célébrer lorsqu'il veut. Néanmoins, il ne faut pas oublier que:

d) Il n'est permis à personne d'accepter pour soi-même plus de Messes qu'il ne peut en acquitter dans le délai d'un an(2).

e) Dans les églises où le nombre des messes, à cause de la dévotion du peuple chrétien, est si considérable que toutes ne peuvent être acquittées en temps voulu, on fera connaître aux fidèles, par le moyen d'un avis placé en lieu apparent et accessible à tous, que les messes demandées seront célébrées ou bien dans le lieu même, lorsque ce sera possible, ou ailleurs(3).

HENRI EVERS, S. S. S.

(à suivre)

(1) Ce canon modifie, comme on le voit, la prescription du décret *Ut debitq* qui fixait le délai d'un mois pour une messe, de six mois pour cent messes.

(2) Can. 835. *Nemini licet tot Missarum onera per se celebrandarum recipere quibus intra annum satisfacere nequeat.*

(3) Can. 836. *In ecclesiis in quibus ob fidelium peculiarem devotionem Missarum eleemosynæ ita affluunt, ut omnes Missæ celebrari ibidem debito tempore nequeant, moneantur fideles, per tabellam in loco patenti et obvio positam, Missas oblatas celebratum iri vel ibidem, cum commode poterit, vel alibi.*